



Le rôle de plaidoirie, de la technique juridique à l'œuvre littéraire : la mode des plaidoiries au dix-septième siècle

Dutton Dianne

[Pour citer cet article](#)

Dutton Dianne, « Le rôle de plaidoirie, de la technique juridique à l'œuvre littéraire : la mode des plaidoiries au dix-septième siècle », *Cycnos*, vol. 19.2 (Droit & littérature), 2002, mis en ligne en 2021.

<http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/856>

Lien vers la notice <http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/856>

Lien du document <http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/cycnos/856.pdf>

[Cycnos, études anglophones](#)

revue électronique éditée sur épi-Revel à Nice

ISSN 1765-3118

ISSN papier 0992-1893

AVERTISSEMENT

Les publications déposées sur la plate-forme épi-revel sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle. Conditions d'utilisation : respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

L'accès aux références bibliographiques, au texte intégral, aux outils de recherche, au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs. Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement, notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site épi-revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés ou imprimés par les utilisateurs. L'université Côte d'Azur est l'éditeur du portail épi-revel et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site. L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe d'épi-revel.

Le présent document a été numérisé à partir de la revue papier. Nous avons procédé à une reconnaissance automatique du texte sans correction manuelle ultérieure, ce qui peut générer des erreurs de transcription, de recherche ou de copie du texte associé au document.

EPI-REVEL

Revue électronique de l'Université Côte d'Azur

Le rôle de la plaidoirie, de la technique juridique à l'œuvre littéraire : la mode des plaidoiries au dix-septième siècle

Dianne Dutton *

Prendre un recueil de plaidoyers d'un avocat du dix-septième siècle comme objet d'étude "littéraire" risque, à première vue, de nous éloigner du corpus de textes dignes de cette considération. Toutefois, à l'âge classique, lorsque l'"éloquence" est une valeur appartenant aux belles-lettres, lorsque le droit fait partie de la formation de tout homme bien éduqué, lorsque l'avocat mérite si souvent l'appellation "homme de lettres", les plaidoyers forment un "genre" à l'intérieur des belles-lettres (la "littérature" comme nous l'entendons aujourd'hui n'existe pas encore), un genre publié, lu et apprécié de façon analogue aux recueils de lettres, de nouvelles, de sermons et de traductions. Néanmoins ce genre ne bénéficie guère de l'attention qu'elle mérite auprès de la critique littéraire actuelle, en raison peut-être de son appartenance à ce qui relève du droit — ou à ce qu'on nomme maintenant "science humaine" et non pas à la "littérature" — ou à la *poiësis*. Il faudrait faire pour le plaidoyer ce que Roger Zuber a accompli pour la traduction dans son livre magistral *Les "belles infidèles" et la formation du goût classique*¹. Pour nous, imbus de l'*épistémè* moderne (ou bien peut-être déjà "post-moderne"), l'appréciation des fruits de l'époque classique exige une compréhension de l'*épistémè* classique, non seulement de la manière dont les classiques conçoivent le monde et leur savoir, mais également des valeurs profondément enracinées dans leur culture. La rhétorique ou, plus particulièrement un de ses éléments fondamentaux, le lieu commun, constitue un outil indispensable à l'identification de ces valeurs. L'orateur persuade en cherchant d'abord un objet de commun accord ou d'entente avec son auditoire ; les objets de cet accord reflètent les valeurs partagées de la société, communes à l'orateur et à l'auditoire. Le lien entre les sociétés particulières et leurs lieux de prédilection s'explique par la référence à la *doxa*, à l'opinion commune dans le lieu. Donc une étude des lieux communs contenus dans un texte ou recueil de

* Queen's University, Kingston, Canada. E-mail : <6ddd@qsilver.queensu.ca>.

¹ 1968 (Paris : Albin Michel, 1995).

textes du dix-septième siècle montrera les grandes valeurs de l'époque. À côté de la rhétorique et dans une imbrication particulièrement problématique à l'âge classique, la poétique fournit des indices précieux des valeurs culturelles. Chez les avocats de l'âge classique se manifeste une préoccupation remarquable : des soucis esthétiques. Non contents d'affiner leur technique juridique en perfectionnant leur habileté rhétorique, plusieurs avocats se permettent des prétentions esthétiques (on dirait aujourd'hui prétentions "littéraires"). Ils mettent leurs plumes au service de genres traditionnels comme le théâtre, ou un peu moins conventionnels comme le roman ; de plus ils prêtent à la composition de leurs écrits et oraisons professionnels une attention assidue à la langue, au style et aux formes d'expression. Les avocats contribuent, comme les traducteurs, à l'émancipation de la prose de l'empire rhétorique. À cette époque le plaidoyer cherche non seulement à persuader les juges de la justesse de la cause, mais aussi à leur plaire, à capter les juges par une narration bien menée, par l'éloquence, par de belles tournures de phrases, par des figures poétiques. Et le destinataire du plaidoyer ne se limite pas aux juges. Il s'étend à tout l'auditoire dans la salle, cette foule bruyante qui, sans égaler les comportements parfois extrêmes des spectateurs du parterre du théâtre², ne se constitue pas en auditeurs silencieux et respectueux. La comparaison au théâtre vaut d'être développée, car non seulement l'avocat joue-t-il un rôle, prononce-t-il son discours bien appris par cœur, et fait-il des gestes dramatiques et oratoires, mais les spectateurs dans la salle d'audience applaudissent aussi après un plaidoyer bien exécuté³ ! Ce public s'élargit encore lorsque, en dehors du Palais, on demande des copies des plaidoyers des grands orateurs. Les avocats commencent à les faire publier dès la fin du seizième siècle, une pratique qui devient habituelle au dix-septième siècle. Bref, la réception et les destinataires des plaidoyers dépassent largement les juges instruits de l'affaire, phénomène certainement pris en compte par les avocats lorsqu'ils les composent. D'un côté, les avocats s'empressent de donner élan à leurs intentions artistiques, et de l'autre, l'horizon d'attente du public lui permet de recevoir les plaidoyers en tant que discours et textes "littéraires". L'en-tête d'un recueil de plaidoyers nous suggère un des buts de la publication de plaidoyers : elle sert "à la beauté de l'Histoire du temps"⁴. "Beauté" parce que l'éloquence de ces avocats transforme leurs plaidoyers, écrits professionnels et rhétoriques, en "belles lettres".

2 Cf. Jeffrey S. Ravel, *The Contested Parterre : Public Theater and French Political Culture, 1680-1791* (Cornell University Press, 1999).

3 Voir Catherine Holmès, *Éloquence judiciaire de 1620 à 1660 : reflet des problèmes sociaux, religieux et politiques de l'époque* (Paris : Nizet, 1967), p. 28.

4 Maître L. Gilbert, *Le Trésor des Harangues et oraisons funèbres des plus grands personnages de ce temps...* (Paris : M. Bobin, 1654) cité dans Holmès, p. 269.

L'avocat Gaultier décrit ses propres plaidoyers comme : "ces beaux Ouvrages, qui ont si agréablement charmé la Cour & le Palais, les oreilles des Dieux & celles des Hommes"⁵.

Peu d'avocats au dix-septième siècle bénéficient d'autant de considération chez leur contemporains qu'Olivier Patru (1604–1681). Du côté du droit, Patru est un des plus importants orateurs judiciaires du siècle classique. Peut-être le compliment le plus remarquable qu'ait reçu Patru vient de Boileau lorsque l'éminent auteur appelle son ami Patru le "Quintilien du dix-septième siècle"⁶. Du côté de la littérature, on l'estime "homme de lettres" et sa participation aux belles lettres n'est pas négligeable⁷. Ses *Œuvres* incluent non seulement plaidoyers et factums, mais aussi une "Harangue à la Reine Christine de Suède" au nom de l'Académie française, divers épîtres, éloges, lettres, traductions, traités et remarques. Reçu à l'Académie française en 1640, il travaille à perfectionner la langue française et à rivaliser avec les Anciens en matière d'éloquence, surtout dans ses propres plaidoyers, qui font l'objet d'entretiens littéraires⁸, et dont le premier recueil est publié en 1670⁹.

À l'instar de l'histoire littéraire et de l'esthétique qui ont leurs étiquettes pour décrire les divers mouvements littéraires à travers le temps, l'histoire de la plaidoirie emploie certains termes pour caractériser les plaidoyers de différentes périodes. Patru commence à plaider en 1631. Les descriptions données aujourd'hui à la plaidoirie d'avant cette date font penser tout de suite au "baroque" : "les ornements disparates et les colifichets ; le dérèglement de l'imagination ; la pompe prise pour la noblesse ; une affectation sans grandeur" ; "recherche du fin, du rare, du précieux"¹⁰. Marc Fumaroli analyse la transformation de l'éloquence judiciaire pendant ce qu'il appelle "la première médiation classique"

- 5 Claude Gaultier, "Épître à Messire Guillaume de Lamoignon", dans *Les plaidoyez de Monsieur Gaultier advocat en parlement* (Paris : Theodore Girard, 1662) non paginé.
- 6 Boileau, Lettre à Brossette en 1703, cité par Jacques Munier-Jolain, *La Plaidoirie dans la langue française*, T. 1 (Genève : Slatkine Reprints, 1971) p. 285.
- 7 Il fait partie d'une société d'amis, une sorte de société galante, avec La Fontaine, Furetière et Tallemant des Réaux. Antoine Adam, *Histoire de la littérature française au dix-septième siècle*, t. II (Paris : Mondiales, 1962), pp. 110–112. Il est un des principaux rédacteurs du *Dictionnaire* de Richelet. "Olivier Patru" : *Dictionnaire des lettres françaises : le dix-septième siècle*. Il prononce un discours lors de sa réception à l'Académie française en 1640 qui est si bien reçu qu'il en inaugure la tradition ("Compliment à Messieurs de l'Académie française").
- 8 Marc Fumaroli, *L'Âge de l'éloquence* (Genève : Droz, 1980), p. 618.
- 9 Deux tomes sont publiés en 1681. Une troisième édition apparaît en 1714, une quatrième en 1732. Fumaroli, p. 769.
- 10 Jacques Munier-Jolain, *La Plaidoirie dans la langue française*, t. 1 (Genève : Slatkine Reprints, 1971) p. 348. Munier-Jolain appelle cette période "intermédiaire" entre la Renaissance et la période "classique", de 1570 à 1630.

(1627–1642). Deux types d'éloquence coexistent et commencent à s'affronter : le style du Parlement et le style de la Cour. Au Parlement les bourgeois (les avocats !), la vieille rhétorique des citations grecques et latines, les pédants, l'héritage de l'humanisme chrétien des doctes, la rhétorique jésuite ; à la Cour, la culture courtoise et mondaine, la noblesse, la poésie, les romans, l'élégance, le gallicanisme, le goût. Les jeunes avocats ont plus envie d'imiter et d'entrer dans la culture de la Cour que de suivre les traditions de leur profession. Je cite Fumaroli : "Patru se fera le médiateur entre le goût de la Cour et les traditions oratoires du Palais"¹¹. Il veut promouvoir le perfectionnement de la langue française et en même temps promulguer une esthétique cicéronianiste en ajoutant au principe du *docere* celui du *delectare* par un beau style.

I. *Docere*

La lecture des vingt-deux plaidoyers de Patru met en relief de façon curieuse ce que j'appelle un *dispositif topique de l'autorité du passé*. Curieuse parce que l'on s'attendrait peut-être à trouver une approche plus "Moderne" chez cet avocat si innovateur et progressif quant au style et à la langue. Pourtant ces écrits manifestent non seulement une topique, en l'occurrence juridique, mais aussi un *dispositif topique*, c'est-à-dire un ensemble de prémisses employées par Patru dans ses arguments, prémisses qui contribuent à une même affirmation de l'autorité du passé, évidemment à l'encontre de l'innovation et du présent. Patru partage la même fascination et nostalgie pour l'Antiquité "sincère" qu'éprouvent D'Ablancourt, Balzac et Chapelain¹². Citations, références, exemples, tout cela fait partie de cette pratique topique qui consiste à désigner l'autorité d'un événement, d'un auteur, d'un écrit, d'une personne ou catégorie de personnes, appartenant au passé. Le lieu sert de prémisse à l'argument qui suit : il faut faire dans le présent cas comme on a fait dans le passé. La nouveauté s'oppose systématiquement à l'ancienneté de façon péjorative. Ce qui est "inoüi" n'a aucune autorité¹³. En abordant la lecture de Patru j'avais d'abord proposé de

11 Marc Fumaroli, *L'Âge de l'éloquence* (Droz, 1980) p. 617.

12 Voir Zuber, p. 273.

13 Voir par exemple dans "Pour M. Galichon" : "la Cour ne verra [...] en toute la Cause rien de nouveau, rien d'irregulier, ou d'inoüi [...]". Olivier Patru, *Œuvres diverses contenant les plaidoyers, harangues, lettres et vies de quelques-uns de ses amis*. 2 vol. (Genève : Slatkine Reprints, 1972, réimpression de l'édition de 1732), t. 1, p. 136. Toutes nos références aux plaidoyers sont à cette édition des *Œuvres* de Patru. Les références subséquentes se rapporteront au tome 1, sauf indication contraire. Notons

dégager l'usage qu'il faisait des Anciens, mais très vite il était évident qu'une même pratique s'étendait sur tout un champ, une sorte d'arsenal d'autorité qui méritait d'être relevée. Il est impossible de répertorier tous les lieux relatifs à l'autorité du passé dans les plaidoyers, mais de façon sommaire ces lieux incluent : les Anciens proprement dits (les références aux auteurs et ouvrages grecs et romains, juridiques et non juridiques)¹⁴ ; l'Histoire (avec, toujours, un "h" majuscule)¹⁵ ; les Ancêtres (encore une fois, avec un "a" majuscule)¹⁶ ; la Bible¹⁷ ; les arrêts des tribunaux français¹⁸ et les lois (pour la plupart les lois romaines, donc antiques, mais méritant une place à part)¹⁹. L'importance des souvenirs et la notion de l'obligation, légale et morale, de préserver la "mémoire" des morts constituent des lieux de prédilection pour Patru, lieux évoqués le plus souvent par une interdiction de troubler leurs cendres. Comme l'exprime Patru (citant Cicéron) dans son plaidoyer "Pour M. Gratiem Galichon" : "[...] les morts, comme dit un Ancien, ne vivent plus sur la terre, que dans le souvenir des vivans" (p. 143)²⁰.

qu'il y a beaucoup de fautes d'orthographe ou de frappe ou d'exemples de graphie classique dans le texte, et que nous gardons la graphie originale dans nos citations.

- 14 Dans "Pour Blaise le Hongre" Patru cite Virgile pour soutenir la légitimité d'un enfant né dix mois après la mort du mari : "*Matri longa decem tulerunt fastidia menses*" (p. 457 ; c'est Patru qui souligne).
- 15 Dans "Pour M. le comte de Noailles" Patru ne va pas "fouiller ici dans les monumens de toute l'Antiquité", mais il va jeter "seulement la vûê sur notre Histoire" (p. 114).
- 16 Par exemple dans "Pour le duc de Sully" (souvent abrégée en "l'affaire Tancrede" : "Mais aujourd'hui que Madame la Duchesse de Rohan, que son Pere, que ses augustes Ancestres sont menacez d'un outrage si cruel [...]") (p. 14).
- 17 Par exemple dans "Pour l'Université de Paris" : "Si un aveugle prend pour guide un autre aveugle, c'est, dit Jésus-Christ à ses Disciples, pour tomber tout deux dans un même précipice" (p. 47).
- 18 Dans "Pour l'Université de Paris" : "Déjà par l'Arrêt de Fremiot, vous avez jugé en effet que le Concordat doit être reçu par tout où la puissance de nos Rois est reverée [...]" (p. 52).
- 19 Dans "Pour la veuve Doublet" : "Vous sçavez, MESSIEURS, combien les Romains étoient curieux de leur sépulture. Cela se voit dans l'Histoire, cela se voit & dans le Code, & dans le Digeste" (p. 133).
- 20 Voir aussi : "Pour les Peres Mathurins" : "reverez pour le moins les volontez saintes, dirai-je, de votre parent, ou de votre bienfacteur. Epargnez du moins ses cendres, & ne troublez ni la paix de son tombeau, ni le repos de son ame" (p. 30) ; "Pour le Sr de la Rochehelie" : "seroit-il juste d'écouter un homme qui se trouve tout visiblement en mauvaise foi, & qui vient en quelque sorte troubler les cendres de son bienfacteur, en persecutant sa famille, & tout ce qu'il eut de plus cher au monde?" ; et aussi "Pour la Veuve Doublet", cause dans laquelle c'est l'enterrement même qui est à l'origine du procès. Doublet a exprimé le désir d'être enterré dans le tombeau familial, dans une autre paroisse, mais il est mort dans la paroisse de Saint-Étienne. Malgré la volonté du curé de Saint Étienne qui ne consent pas à ce que Doublet soit enterré ailleurs, des villageois respectent la volonté du défunt, transportent le corps dans l'autre paroisse

Le présent, selon le dispositif topique de Patru, n'incarne que le vice et la décrépitude :

Déjà notre siècle ne court que trop au précipice ; la corruption, la gangrene gagne partout, il est de la sagesse des Magistrats de s'opposer autant qu'on peut, à ce torrent impetueux qui s'en va bientôt ravager nos bonnes moeurs, & tout ce qu'il y a de plus saint, ou de plus inviolable parmi les hommes.

(“Pour Catherine de Rambouillet”, pp. 108–109)

Les magistrats, dit Patru, ont cette rare capacité de pouvoir combattre le vice du présent, parce qu'ils ont des connaissances étendues du passé ; ils tiennent le savoir des Anciens et peuvent l'appliquer au présent afin de rendre justice. La notion de la “décadence”²¹ du siècle, du déclin progressif aboutissant au temps présent revient souvent chez Patru ainsi qu'une nostalgie pour diverses époques passées, des utopies, et l'espoir d'un retour imminent à l'ordre et au bonheur. Le Tribunal incarne l'autorité divine, capable de réinstaurer l'ordre.

Souvenez-vous sur ce Tribunal, où vous tenez la place de Dieu en terre : souvenez-vous de votre enfance, & des doctes instructions, qui l'ont si heureusement formée. Souvenez-vous de ces riches sources, de ces sources immortelles, où vous vous êtes autrefois abreuvé des saintes eaux de la Sagesse.

(“Pour l'Université de Paris”, pp. 53–54)

Flattant les membres du Tribunal, Patru leur demande de se rappeler tous ces lieux communs, patiemment collectionnés durant leurs études et leurs années d'expérience, lieux qui soutiennent tous l'autorité du passé. La mémoire tient une place privilégiée auprès des tribunaux, les juges et avocats agissant comme des gardiens des lieux communs, de l'érudition, de la *jurisprudence*, de la sagesse elle-même.

Si Patru privilégie les Anciens, ma lecture relève plutôt une prédilection pour des passés plus récents. En principe en droit, les lois répondent aux besoins de la société qui les produit. Si l'institution juridique s'avère imbue de traditions et du respect pour le passé, le droit se modifie constamment pour répondre aux moeurs et aux situations nouvelles d'une culture. Dans les plaidoyers de Patru, si le droit romain, les coutumes et le droit canonique sont forcément cités, ce sont les nouvelles ordonnances et les arrêts les plus récents qui ont le plus d'autorité. L'histoire de la France fournit de beaux exemples pour Patru et alimente à la fois son patriotisme et celui de ses juges. L'utopie n'est pas uniquement un temps mythologique (grec) ou biblique (le jardin

et le font enterrer. Le curé s'est plaint et a gagné en première instance. Patru en appelle : “donnez aujourd'hui la paix à ses cendres, donnez à ses cendres une entière, une parfaite tranquillité” (p. 134).

21 “Pour l'Université de Paris”, p. 47.

d'Éden) ; on peut la situer à l'époque de Louis XII ou d'Henri IV, voire à l'époque de la jeunesse des juges (la génération suivante est toujours plus corrompue que la nôtre). Si l'accent est mis sans cesse sur le souvenir, ce dernier existe dans la mémoire des juges et des vivants. Le lieu des Ancêtres s'affirme comme une valeur primordiale, peut-être le seul lieu à incorporer à la fois une continuité du passé avec le présent, et un prolongement dans le futur. Peu importe qu'ils aient été vertueux ou non, il faut respecter nos Ancêtres et préserver leur souvenir. Si ce topos s'applique de façon très évidente à la noblesse, il recouvre en principe tous les états.

II. *Delectare*

Chercher un parallèle entre les impulsions de la Querelle des Anciens et des Modernes dans la "République des Lettres" et la pratique d'une profession très ancrée dans la tradition, offre beaucoup de possibilités. Chez Patru, dans les plaidoyers, dans la pratique, le moderne n'existe pas au niveau du lieu ou de l'argument ; il existe au niveau de la forme. Sa modernité consiste à retravailler la langue, à traduire du latin, et à aspirer à un style clair et agréable ; mais c'est une "forme moderne" qui s'appuie sur un fond dont l'autorité relève du passé, donc potentiellement anti-moderne. Louis Rambaud nous donne une évaluation assez juste du style de Patru :

On ne saurait trop lui savoir gré d'avoir introduit dans la plaidoirie — elle en avait encore tant besoin — l'ordre, la clarté, la bienséance. Avec lui, commence la plaidoirie classique, j'entends celle qui réunit tout à la fois le soin de la forme, la netteté des idées, la simplicité d'élocution²².

Tout comme les "belles infidèles" qui veulent améliorer les Anciens en traduisant leurs textes magistraux vers le français, langue plus élégante et mieux ornée, l'avocat cherche à surpasser les orateurs de l'antiquité en s'appuyant sur leur autorité mythique tout en embellissant le plaidoyer avec la langue et le style modernes. Dans sa théorie, Patru semble "moderne" lorsqu'il nie l'opinion tenue par un de ses amis selon laquelle les Français n'ont pas les "occasions" de plaider qu'ont eu Cicéron et Démosthène :

22 Louis Rambaud, *L'Éloquence Française : La Chaire – Le Barreau – Le Tribune*, T. 1 (1050–1800) (Paris/Lyon : Vitte, 1961) p. 166. Rambaud s'empresse de ne pas présenter Patru comme un orateur exceptionnel. Il réserve ses éloges pour la plaidoirie d'Henri-François d'Aguesseau (1669-1751), le premier des avocats généraux du dix-septième siècle et à son avis, "le plus éminent des magistrats".

Or pour les occasions du judiciaire, nous ne cedons en rien aux Anciens. Voyez les Plaidoyers de Gaultier & de le Maître, vous y trouverez de plus belles especes de Causes que dans Démosthène & dans Ciceron. La Cause de Madame de Rohan est une des plus belles Causes qui fut jamais, & il n'y a rien de pareil dans les Anciens²³.

Patru tergiverse entre, d'un côté, les exigences et traditions de sa profession, et de l'autre, l'attrait de la nouvelle mode séduisante — mais essentiellement noble. Il continue de citer en latin (parfois il traduit en français) et d'étaler son érudition, tout en simplifiant la rhétorique classique et en prenant en considération le goût des mondains. C'est bien cette tension entre l'utilité du plaidoyer et la beauté d'une "prose d'art"²⁴ qui anime le discours juridique de Patru et qui lui donne sa spécificité.

Pour conclure, nous avons exploré comment la plaidoirie d'un avocat de l'âge classique dépasse les bornes de la technique juridique pour s'insinuer dans le domaine des belles lettres. Par à la fois les intentions artistiques de l'auteur ainsi que la réception de ces discours par le public, le plaidoyer, genre de prose d'art, joue un rôle important dans l'épanouissement de la prose française.

Normalement une technique d'argumentation, le lieu commun devient sous la plume de Patru, par ce dispositif topique repéré, en partie figure de style, ornement sans cesse repris, modifié et répété à la manière d'un thème dans le domaine des belles lettres. À force d'être exploité de façon si systématique, les lieux de ce dispositif perdent un peu leur fonction argumentative et acquèrent une qualité figurative. L'effet est tout à fait heureux. Les plaidoyers de Patru offrent une lecture fascinante et méritent l'attention de la critique littéraire. Si actuellement il n'y a qu'un petit nombre de chercheurs qui s'intéressent aux plaidoyers d'avocats comme formes potentiellement esthétiques ou littéraires, en revanche la topique juridique jouit d'un traitement assidu. Les maximes et les brocards²⁵ ont toujours joué un rôle très important en droit. Perelman estime qu' "il y a lieu de souligner le rôle croissant accordé par les théoriciens du raisonnement juridique aux principes généraux du droit et à la topique juridique"²⁶. Dans la transformation inévitable de notre culture, nous puiserons peut-être de façon plus systématique au

23 Patru, lettre "Au Reverend Pere xxx de la Compagnie de Jesus", *Œuvres*, t. 2, p. 522. Dans cette lettre Patru fait l'éloge de l'éloquence judiciaire de son époque.

24 Zuber, Préface de 1994, p. IV.

25 Un brocard est un proverbe du droit. W. J. Ganshof van der Meersch, *Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit* (Bruxelles : Brylant, 1970), cité par Ch. Perelman, *Logique juridique : nouvelle rhétorique* (Paris : Dalloz, 1999) p. 86.

26 Perelman, *Logique juridique*, p. 85.

confluent de ces deux disciplines, droit et littérature, et interpréterons mieux par conséquent les textes à notre disposition.

